



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *ministre* ENNS, ministre de l'Agriculture, fait une déclaration concernant l'annonce de la Compagnie Maple Leaf Foods au sujet de la construction d'une usine de transformation du porc à Brandon.

M. EVANS (Brandon-Est) commente la déclaration.

M. le *ministre* TOEWS dépose une copie des *Règlements du Manitoba 32/97 à 227/97* déposés en application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(document parlementaire n° 29)

M^{me} la *ministre* McINTOSH dépose le rapport annuel des Réseaux informatiques en apprentissage et en recherche pédagogique du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1997.

(document parlementaire n° 30)

M. le *ministre* GILLESHAMMER dépose :

le rapport annuel du ministère du Travail pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;
(document parlementaire n° 31)

le rapport annuel de la Commission du travail du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 32)

le rapport annuel du Comité d'étude syndical-patronal du Manitoba – période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996;

(document parlementaire n° 33)

le rapport annuel du Bureau du commissaire aux incendies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 34)

le rapport annuel de la Commission de la fonction publique pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 35)

le rapport annuel d'Organisation et perfectionnement du personnel pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 36)

le rapport de vérification et les états financiers de la Caisse d'assurance collective de la fonction publique pour l'exercice qui s'est terminé le 30 avril 1997.

(document parlementaire n° 37)

M. le *ministre* DERKACH dépose le rapport annuel des Districts de conservation du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997.

(document parlementaire n° 38)

La présidente dépose :

le rapport annuel du directeur général des élections prévu par la *Loi sur le financement des campagnes électorales* pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1996;

(document parlementaire n° 39)

le rapport prévu au paragraphe 38(1) du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997.

(document parlementaire n° 40)

Pendant la période des questions orales, M. ASHTON invoque le *Règlement* au sujet des termes « slimy kinds of tactics that the Member for St. Johns uses » qu'a prononcés le ministre de la Justice en réponse à une question du député de St. Johns et demande une rétractation.

Après l'intervention de M. le *ministre* TOEWS, la présidente déclare que les termes prononcés ont perturbé les travaux et demande une rétractation.

M. le *ministre* TOEWS se rétracte.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Le 25 novembre 1996, j'ai mis en délibéré une question de privilège que le député de St. Johns avait soulevée au sujet de la décision que j'avais rendue le 21 novembre 1996 concernant la mise aux voix du projet de loi 67.

Pour que le président puisse déclarer une question de privilège fondée à première vue, trois conditions doivent être remplies.

Il faut d'abord déterminer si le député de St. Johns a soulevé la question à la première occasion. Je suis d'avis que la question n'aurait pas pu être soulevée avant le 25 novembre puisque l'Assemblée a entrepris l'examen d'une question de privilège soulevée par le député de Thompson dès que j'ai eu fini de rendre ma décision, et les travaux ont été ajournés aussitôt après. La séance suivante de l'Assemblée a eu lieu le 25 novembre.

La deuxième condition à remplir pour que le débat ait lieu est que le député qui soulève la question propose à l'Assemblée une réparation ou une mesure corrective. Cette condition a été remplie puisque le député a proposé que la question soit renvoyée au Comité permanent des privilèges et élections.

La troisième condition à remplir consiste à prouver de façon satisfaisante qu'il y a eu atteinte aux privilèges de l'Assemblée. À mon avis, cette condition n'a pas été remplie. En effet, la décision que j'ai rendue le 21 novembre a été contestée, mais l'Assemblée l'a maintenue par un vote inscrit. Le député de Thompson a aussitôt soulevé la question de privilège et proposé une motion de censure à l'endroit de la présidente de séance par suite de la décision qu'elle venait de rendre le jour même. La motion a été aussitôt rejetée par un vote inscrit. La décision du 21 novembre a été contestée et maintenue deux fois. Un examen des commentaires que le député de St. Johns a faits après avoir soulevé la question de privilège le 25 novembre me permet de conclure que ses arguments n'apportent rien de substantiellement nouveau à ceux que le leader de l'opposition à l'Assemblée a avancés le 21 novembre lorsque ce dernier a soulevé la question de privilège. Le commentaire 558 de Beauchesne, lequel s'appuie sur une déclaration de Sir John Bourinot, autorité en matière de procédure parlementaire, déclare « "Une question, une fois posée et tranchée soit affirmativement, soit négativement, ne peut être mise sur le tapis, mais elle doit subsister comme décision rendue par la Chambre." Sans cette règle, il pourrait arriver que le temps de la Chambre soit employé à débattre une motion essentiellement identique et que des décisions contradictoires soient prises au cours d'une même session ». À mon avis, la décision que le président Graham a rendue le 15 avril 1981 au sujet d'une affaire semblable me paraît constituer un précédent valable au Manitoba.

Puisqu'aucun argument nouveau n'a été présenté à l'Assemblée entre le 21 et le 25 novembre, je dois déclarer que la motion du député de St. Johns ne remplit pas les conditions d'une question de privilège et n'est donc pas recevable.

M. ASHTON fait appel de la décision devant l'Assemblée.

La question « La décision de la présidente doit-elle être maintenue? » est mise aux voix, et la décision est maintenue à la majorité.

POUR

CUMMINGS
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
ENNS
FAURSCHOU
FINDLAY
GAUDRY
GILLESHAMMER
HELWER
KOWALSKI
LAURENDEAU
McALPINE
McCRAE

McINTOSH (Assiniboia)
MITCHELSON
NEWMAN
PENNER
PITURA
PRAZNIK
RADCLIFFE
REIMER
RENDER
ROCAN
STEFANSON
SVEINSON
TOEWS
TWEED 28

CONTRE

ASHTON	MACKINTOSH (St. Johns)
BARRETT	MALOWAY
CERILLI	MARTINDALE
DEWAR	McGIFFORD
DOER	MIHYCHUK
EVANS (Brandon-Est)	REID
EVANS (Entre-les-Lacs)	ROBINSON
FRIESEN	SALE
JENNISSEN	SANTOS
LATHLIN	STRUTHERS 20

Avant la lecture de l'ordre du jour, M. LAMOUREUX soulève la question de privilège et propose :

QUE la présidente convoque une réunion des leaders à l'Assemblée et d'un représentant du caucus des députés indépendants en période de non-session afin de régler les problèmes auxquels elle fait face.

Après les interventions de M. ASHTON, de MM. les *ministres* TOEWS et McCRAE et de M. KOWALSKI, le président adjoint informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement*, M. HELWER, M^{me} McGIFFORD et MM. FAURSCHOU, KOWALSKI et LAMOUREUX font des déclarations de députés.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. DYCK portant sur l'adresse au lieutenant-gouverneur en réponse au discours que ce dernier a prononcé à l'ouverture de la session et sur la motion d'amendement qui suit de M. DOER :

QUE la motion soit amendée par adjonction, après le mot « session », de ce qui suit :

Cependant l'Assemblée déplore que le gouvernement n'ait pas su répondre aux attentes des Manitobains et des Manitobaines et :

- a) qu'il n'ait pas indemnisé suffisamment et au moment opportun les Manitobains et les Manitobaines que l'inondation de la rivière Rouge a chassés de leurs domiciles et qu'il les tienne responsables des pertes qu'ils ont subies;

- b) qu'il n'ait pas respecté les droits des victimes manitobaines d'actes criminels, surtout en ne leur fournissant pas obligatoirement l'occasion (contrairement à ce que font les autres provinces) de soumettre au tribunal une déclaration sur les répercussions que ces actes criminels ont eues sur elles avant le prononcé de la sentence;
- c) qu'il ait contraint les Manitobains et les Manitobaines à supporter les frais de privatisation de la Société de téléphone du Manitoba par le biais d'une escalade des tarifs téléphoniques locaux visant à augmenter les profits des actionnaires privés;
- d) qu'il n'ait pris aucune mesure en vue d'atténuer la frustration des Manitobains et des Manitobaines qui doivent attendre extrêmement longtemps avant de recevoir les interventions médicales et chirurgicales dont ils ont besoin;
- e) qu'il n'ait pas mis en oeuvre les recommandations clés de la commission Pedlar, dont plusieurs figuraient également dans le récent rapport de l'enquête Lavoie;
- f) qu'il n'ait pas mis en oeuvre les recommandations clés de son propre rapport sur la santé des enfants du Manitoba;
- g) qu'il n'ait pas préparé la jeunesse du Manitoba à entrer dans le 21^e siècle en s'engageant à fournir un financement stable au système des écoles publiques;
- h) qu'il n'ait pas appuyé le rôle de la Commission canadienne du blé à titre de vendeur à guichet unique en dépit de l'appui massif des producteurs manitobains et de la position stratégique qu'occupe la Commission dans l'économie du Manitoba;
- i) qu'il n'ait pas mis en oeuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones, mais qu'il ait plutôt sabré dans le financement des centres d'accueil et des programmes Accès et BUNTEP;

et qu'il ait, de ce fait, perdu la confiance de l'Assemblée législative et de la population du Manitoba.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. PENNER termine son intervention.

Après les interventions de M. SALE et de M. le *ministre* PITURA, aucun député n'obtient le droit de parole pour la reprise du débat.

La séance est levée à 18 heures, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13 h 30.

La présidente,
Louise DACQUAY